



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 16023

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'intérêt susceptible d'être offert par l'instauration de la mixité des régimes fiscaux applicables au sein d'un même groupement d'employeurs. Une adaptation de la fiscalité s'avère souhaitable pour permettre d'associer bénéfiquement le secteur associatif et le secteur marchand au sein d'un seul et même groupement d'employeurs. La loi permet actuellement aux groupements d'employeurs, qui réunissaient à l'origine les seules entreprises privées, d'accueillir différents types d'adhérents. Il s'agit non seulement des entreprises, mais aussi des collectivités territoriales (par l'intermédiaire de leurs établissements publics industriels et commerciaux) et des associations, afin qu'elles puissent, elles aussi, bénéficier de ces réservoirs de compétences à temps partagé. Toutefois, cette diversité d'adhésions possibles est aujourd'hui freinée par les variations de régimes fiscaux applicables, le régime fiscal dépendant de ses adhérents : si ce sont des entreprises, le groupement d'employeurs suit le statut fiscal de ses adhérents : TVA et IS. S'il s'agit d'associations ou de collectivités locales, le GE ne peut pas opter pour la TVA, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais doit, pour les associations, s'acquitter de la taxe sur les salaires. La mixité de statut fiscal entre adhérents est donc impossible. Cela constitue un frein au développement de l'emploi partagé. De plus en plus de personnes, compte tenu des réalités actuelles du marché du travail, souhaiteraient compléter des temps partiels en entreprise par des emplois associatifs. Le nombre élevé d'associations, en France, représente un réel potentiel d'emplois à temps partiel et une forte demande de professionnalisation de ce secteur. Il faut noter que cette neutralité fiscale n'entraînerait pas de perte de recettes pour l'État puisque, au minimum, c'est-à-dire sans développement nouveau de groupements d'employeurs, le niveau des recettes resterait identique. Il lui propose, afin de permettre aux associations de bénéficier du réservoir de compétences des groupements d'employeurs multisectoriels, d'autoriser ces groupements d'employeurs à facturer leurs prestations pour partie avec TVA et pour partie sans TVA, selon qu'ils s'adressent à une entreprise, une collectivité locale ou à une association sans but lucratif non assujéti à la TVA. Cette nouvelle disposition se traduirait par la tenue de comptabilités distinctes au sein du groupement d'employeurs.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16023

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 909

Question retirée le : 22 avril 2008 (Fin de mandat)